

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210406-RAP-015-ND

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ASTRIN Logistique P.I. Plaine de l'Ain 1485 Rue Charles De Gaulle 01 150 Saint-Vulbas	S3IC 0101.0253 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Entrepôt de stockage

Date du contrôle : 01/04/2021

Inspecteur(s) : Nicolas DENNI (UD 01)

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du..... Autre : AN 100 m SEVESO

Thème(s) du contrôle AN 100 m SEVESO

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Bâtiments de stockage
- Extérieur du site (pourtour du site, zone de stockage de palettes, bâche eau incendie)

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. PHOUTTHAVONG	ASTRIN Logistique	Responsable d'exploitation
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule S2 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2021 dénommée « 100 m SEVESO ».

Elle vise à détecter les éventuelles situations similaires à celles ayant conduit à l'accident survenu au sein de l'usine LUBRIZOL en septembre 2019 afin d'y remédier au plus tôt et d'éviter la survenue d'un accident similaire.

L'établissement ASTRIN Logistique (bâtiment 20 – ex-SAMADA), installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement, est voisin, par son côté Est, de l'établissement TREDI classé SEVESO seuil haut.

Les thématiques suivantes ont été abordées au cours de l'inspection : situation administrative du site, défense incendie du site, distances des diverses installations par rapport aux limites du site, contrôle de la présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site SEVESO voisin (action nationale 2021 « 100 m SEVESO »).

Le déroulement de la visite, sur une demi-journée, a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions retenues lors de la préparation de la visite.

Les constats réalisés au cours de la visite sont détaillés dans la fiche de constat jointe en annexe.

I.2 – Historique industriel et administratif de l'établissement

L'entrepôt ASTRIN (ex-SAMADA) de Saint-Vulbas a été construit en 1985.

Les volumes d'activités autorisés classent l'ensemble de l'établissement sous le régime de l'enregistrement.

L'entrepôt comprend deux cellules de stockage d'une surface respective de 15 800 m² et 2 370 m².

La cellule de plus grand volume accueille du stockage en masse, au sol, tandis que la cellule de plus petite superficie, mais de plus grande hauteur, accueille du stockage en racks jusqu'à une hauteur de 12 mètres.

La capacité de stockage est principalement dédiée à du matériel électroménager (frigidaire, cave à vin, congélateur, plaques de cuisson, micro-ondes) à destination de la grande distribution.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Pour chaque prescription ayant donné lieu à un constat de non-conformité ou à une observation, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, trois observations sont formulées.

Ces observations sont détaillées dans la fiche en annexe du présent rapport.

Proposition de suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un mois, les éléments de réponse relatifs aux observations formulées.

Une copie du présent rapport est adressée à l'exploitant.

Une copie du courrier adressé à l'exploitant est jointe au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur et approbateur
--	------------------------------------

Annexe 1 – Inspection ASTRIN Logistique du 1^{er} avril 2021
Fiche de constats¹

Constat N°1 : Situation administrative

Au cours de l'inspection du 1^{er} avril 2021, exceptée pour les activités régulièrement autorisées (rubriques 1510, 2910 et 2925), l'inspection des installations classées n'a pas constaté, sur le site ASTRIN Logistique de Saint-Vulbas, la présence de substance ou d'activité dans des quantités telles qu'elles induiraient un classement autre que celui autorisé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement ASTRIN Logistique de Saint-Vulbas est administrativement régulier au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2021	-	-

Constat N°2 : État des stocks

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté un état de ses stocks au jour de la visite. Cet état des stocks est disponible en temps réel sur support informatique via le logiciel SPEED. Cet état des stocks, placé sur un serveur informatique externe, est accessible depuis n'importe quel site ASTRIN Logistique.

L'état des stocks consulté présente cependant certaines caractéristiques qui le rende peu pertinent pour les services d'incendie et de secours dans le cadre de la lutte contre un éventuel incendie : le logiciel SPEED n'est capable de produire qu'un état de stocks par client, ce qui rend problématique la récupération d'informations pertinentes quand on ne connaît pas les clients de l'entrepôt (surtout si l'état des stocks est dressé depuis un autre site ASTRIN) ou quand le nombre de clients est élevé (un fichier par client). De plus, le fichier informatique produit est un fichier « logistique », composé de codes produits qui ne sont pas parlants en termes de types de produits stockés.

L'exploitant doit mettre en place un « état des matières stockées » qui réponde aux objectifs définis à l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017	3 mois	Mettre en place un « état des matières stockées » qui réponde aux objectifs définis à l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017

Constat N°3 : Distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété

Côté Est (coté TREDI), les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance d'environ 75 mètres de l'enceinte de l'établissement. Sur les autres côtés cette distance est nettement moindre (de l'ordre d'une dizaine à une douzaine de mètres pour les limites de parcelle les plus proches). Notons toutefois que :

- au nord, la voie de circulation est située à environ 45 mètres du bâtiment et il n'y a pas de possibilité d'implanter quoi que ce soit entre le bâtiment et la route ;
- les parcelles situées à l'est et au sud du bâtiment sont la société d'ASTRIN.

¹L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Les aires de stockage de palettes sont éloignées des limites du site, hormis pour deux stockages de petite capacité (une vingtaine de palettes) situés au nord du site.

L'inspection suggère à l'exploitant de supprimer les zones de stockage de palettes situées au nord du bâtiment, qui sont proches des limites de propriété, pour les regrouper avec les autres zones de stockage situées au sud, suffisamment éloignées des tiers.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017	Au plus tôt	Supprimer les zones de stockage de palettes situées au nord du bâtiment, qui sont proches des limites de propriété, pour les regrouper avec les autres zones de stockage situées au sud, suffisamment éloignées des tiers.

Constat N°4 : Surveillance de l'établissement

Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.

L'installation est exploitée en 2x8, les jours de semaine.

La nuit et le week-end, la surveillance du site est assurée par une télésurveillance (CHUBB DELTA) avec intervention humaine en cas de détection.

Le directeur d'exploitation est immédiatement prévenu en cas de détection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017	-	-

Constat N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment de stockage est sprinklé. Le site est équipé d'une réserve d'eau de 374 m³.

Des RIA et des extincteurs sont répartis au sein de l'entrepôt.

Le jour de la visite la motopompe qui sert à l'alimentation du système de sprinklage était en cours de test.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017	-	-

Constat N°6 : Constats sur site

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- le stockage de 3 produits encombrants (type lave-vaisselle ou gazinière) devant une issue de secours, rendant impossible son utilisation par le personnel ;
- des îlots de stockage de produits en masse collés aux parois nord et ouest du bâtiment ;
- des stockages de produits en masse de volumes conséquents (voir AP).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les conditions de stockage définies dans l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 (article 9 – conditions de stockage).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017	1 mois	Respecter les conditions de stockage définies à l'article 9 (conditions de stockage) de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017